



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

LAVAL, le 05/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. RAIMBAULT CHRISTIAN

PARIGNE
53410 LA BRULATTE

Références : dossier n° 1579 - AH - 202300026
Code AIOT : 0006311709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2023 dans l'établissement M. RAIMBAULT CHRISTIAN implanté PARIGNE - 53410 LA BRULATTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre d'un suivi d'un signalement en avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. RAIMBAULT CHRISTIAN (n° dos 1579)
- PARIGNE - 53410 LA BRULATTE
- Code AIOT : 0006311709
- Régime : Déclaration

L'exploitation bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 2002-225 du 24 juin 2002 pour exploiter un élevage de 35 vaches laitières et 22 vaches allaitantes sur deux sites Parigné à La Brulatte et La Monnerie à Port Brillet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tous les thèmes de l'arrêté préfectoral du 27/12/2013 ont été contrôlés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y a pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.2, 2.4, 2.5, 5, 6	de mettre à jour les effectifs des vaches laitières
2	Prescriptions générales sur la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3.1, 3.2, 3.3.2	de relever mensuellement les consommations d'eau

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Prescriptions générales sécurité, incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.7, 2.8	signaler et sécuriser la fosse (absence d'échelle). mettre en rétention les produits dangereux et les bidons d'huiles. faire vérifier vos extincteurs ; afficher les consignes de sécurité ; faire vérifier les installations électriques ;

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Prescriptions générales effluents, déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.3, 3.3.1,	/
5	Prescriptions générales déchets, équarrissage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non conformités moyennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.2, 2.4, 2.5, 5, 6
Thème(s) : Élevage, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Effectifs,tenues générales, gouttières, propreté, perceptions odeurs, dératisation, plantation, bruit, gestion des pâturages et parcours extérieurs
Constats : Présence de 50 vaches laitières et 6 vaches tarées. Absence de curage du fossé le long de la voie ferrée, mais les services de la SNCF ont été contactés et ils ont refusé que l'exploitant cure le fossé car ils ont peur que le talus se dégrade. L'exploitation bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 2002-225 du 24 juin 2002 pour exploiter un élevage de 35 vaches laitières et 22 vaches allaitantes sur deux sites Parigné à La Brulatte et La Monnerie à Port Brillet.
Observations : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique (article R. 512-54-II du code de l'environnement). S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions générales sur la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 3.1, 3.2, 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Gestion de l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Alimentation eau, analyse, compteur, disconnection, gestion économe, déclaration forage, abreuvement des animaux
Constats : Absence de relevé mensuel de consommations d'eau
Observations : Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prescriptions générales effluents, déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.3, 3.3.1,
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockages, étanchéité, stockage au champs, mis sur CEP
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prescriptions générales déchets, équarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Déchets, équarrissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des déchets, absence de brûlage de déchets, emballages médicaments, emballages phytosanitaires, bac équarrissage, congélateur, aire facile à nettoyer
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions générales sécurité, incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.7, 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité du site et incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockage produits dangereux, rétention (produits dangereux, cuve à fuel,...), stockage gaz, sécurisation des fosses, stockage produits phytosanitaires, extincteurs, vérifications des extincteurs, affichage de sécurité, accessibilité réserve incendie, borne incendie, plan d'eau ou mare, autres, vannes de coupures générales, contrôles des installations électriques
Constats : Absence de signalisation et de sécurisation de la fosse (absence d'échelle) ; Absence de rétention des produits dangereux et des bidons d'huiles ; Absence de vérification des extincteurs ; Absence d'affichage des consignes de sécurité ; Absence de vérification des installations électriques.
Observations : Les équipements de stockages à l'air libre des effluents liquides doivent être signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Toute fosse à ciel ouvert doit être entourée d'une barrière physique de 2 m de hauteur afin de limiter les risques de chute de personnes, mais aussi pour empêcher à des animaux d'accéder à la fosse. En cas de hauteur de dépassement des parois de la fosse inférieure à 2 m par rapport au niveau du sol, une clôture grillagée devra être installée. En plus de cette disposition préventive, il conviendra de disposer d'une échelle de secours à demeure dans la fosse. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : – s'il existe un stockage fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; – par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs doivent faire l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : – le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; – le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; – le numéro d'appel du SAMU : 15 ; – le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112. ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet